



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 29 portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Unique CAP NORD EST

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2006, modifié, portant création du Syndicat à Vocation Unique Cap Nord Est ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 décembre 2014 décidant de modifier les statuts du Syndicat (transformation en SIVOM à la carte) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 22 décembre 2014 par le syndicat aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 17 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Dardez, St Vigor et Tourneville dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du Syndicat CAP NORD EST sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente du Syndicat CAP NORD EST et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 09 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
CAP NORD EST**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-29 du 09 juin 2015
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation multiple CAP NORD EST**

Article 1 :

Un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte est constitué de 20 communes de : Aviron, le Boulay Morin, La Chapelle du Bois des Faulx, Dardez, Emalleville, Fauville, Gauciel, Gauville la Campagne, Gravigny, Huest, Irreville, Le Mesnil Fuget, Normanville, Reuilly, Sacquenville, Saint Germain des Angles, Saint Martin la Campagne, Saint Vigor, Sassey, Tourneville.

Article 2 : (article L5212-16 du CGCT)

Ses compétences sont les suivantes :

Compétence A- : Organisation des temps de loisirs, activités extra scolaires et des accueils de loisirs du mercredi pour les enfants et les jeunes du territoire décrit ci-dessous :

- Relais Parents assistantes maternelles
- Lieu d'accueil enfants parents
- Accueils de loisirs 3 -12 ans
- Accueil de loisirs jeunes -12-18 ans
- Séjours de Vacances d'enfants et de jeunes
- Micro crèches pour les 0-4 ans
- Formation des animateurs
- Coordination générale des actions

Actions contractualisées avec la CAF dans le cadre d'un contrat Enfance jeunesse.

Compétence B- : Organisation des temps mutualisés d'activités péri-éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (décret Peillon).

Article 3 :

La prise de la compétence B est assortie d'un délai de prévenance, aussi bien dans son entrée (1 an avant la date souhaitée) que dans sa sortie (2 ans avant la date souhaitée) afin de garantir la qualité des actions projetées et la gestion des personnels y afférent.

Article 4 :

1) Equipements : le syndicat aura à sa charge les investissements mobiliers nécessaires à ses activités.

2) Gestion : le syndicat aura à sa charge :

Les Frais de fonctionnement (matériel, maintenance, personnel) nécessaire à ses activités

Les fournitures diverses, le chauffage, l'éclairage, l'eau y compris l'assainissement

Les frais relatifs à l'organisation des transports collectifs

Toutes dépenses diverses relatives à l'exécution de ses missions

Les locaux communaux affectés à l'exercice de la compétence seront mis à disposition du syndicat par les communes.

Article 5 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et peut être dissous selon les modalités prévues à l'article L5213-33 du Code général des collectivités territoriales.

Il prendra le nom de :

CAP NORD EST (Centre d'Animation de Proximité du Nord Est).

Son siège est fixé à la mairie du Président du Syndicat.

Article 6 :

- 1) Administration : Le syndicat est administré par un comité conformément aux dispositions des articles L5211-6, L5211-7, L5212-6 et L5212-7 du code général des collectivités territoriales et composé pour chaque commune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.
- 2) Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres dont un président, un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire, un trésorier, représentant les 5 sous territoires à raison d'un membre par sous territoire.

Ces sous-territoires sont désignés comme suit :

- Territoire du Centre de Loisirs du Jardin des Six : Emalleville, Reully, Dardez, La Chapelle du Bois des Faulx, Irreville, Le Boulay Morin.
- Territoire des Ouistitis : Fauville, Huest, Gauciel, Sasse, Saint Vigor.
- Territoire de l'Alegra : Gravigny
- Territoire de l'Aleng « Les Pitous de la Vallée » : Normanville, Saint Germain des Angles, Tourneville.
- Territoire d'Aviron-Sacquenville : Aviron, le Mesnil Fuguet, Gauville la Campagne, Sacquenville, Saint Martin la Campagne.

Article 7 : Les Ressources du Syndicat :

Les ressources du syndicat comprennent pour les opérations d'investissements mobiliers et de fonctionnement :

- 1) Les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du Département, du Grand Evreux Agglomération, des organismes tiers (CAF)
- 2) Pour la compétence A, les contributions des communes adhérentes seront réparties en proportion de leur nombre d'enfants de 0 à 18 ans (18 ans moins un jour), calculé sur la base du dernier recensement connu.
- 3) Pour la compétence B, les contributions seront réparties en fonction de leur nombre d'enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques de leur territoire (référence à la rentrée scolaire précédant le vote du budget de l'année)

- 4) Des dons éventuels.
- 5) Les dépenses : le syndicat financera toutes les dépenses nécessaires à l'exercice de ses compétences y compris celles relatives aux emprunts contractés pour les investissements mobiliers.

Article 8 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation du passif et des actifs s'opérera de la manière suivante :

- a) En ce qui concerne la copropriété des biens mobiliers au prorata de ce que chaque commune aura versé au titre de la contribution au service de l'emprunt.
- b) Pour ce qui est du fonctionnement, la trésorerie sera reversée à chaque commune en fonction des participations au syndicat.

Article 9 : Assemblées, réunion de bureau

Le comité syndical se réunira sur convocation du président chaque fois que jugé nécessaire, et au moins deux fois dans l'année pour les votes du budget primitif et du compte administratif. Les membres du bureau pourront être convoqués en préalable aux assemblées ordinaires ou extraordinaires par le président. Le comité syndical pourra s'entourer de techniciens (CAF ou autres organismes), et associer ponctuellement des représentants locaux (co-acteurs complémentaires). Ces membres associés n'auront pas voix délibérante. Il sera établi un compte rendu annuel de fonctionnement.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres.

Les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat prendront l'engagement d'inscrire chaque année au budget, et pendant la durée du syndicat, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune.

Article 10 : Adhésion Nouvelle

- Le comité syndical se réserve le droit d'accepter la demande d'autres communes dans le respect des conditions figurant dans le code général des collectivités territoriales, article L5211.18.
- Cette acceptation se fera conformément à l'article L5211-5 titre II.
- Ces nouvelles adhésions seront soumises au conseil syndical pour avis.

Article 11 :

Le comptable de la Trésorerie d'Evreux Municipale assurera les fonctions de receveur du syndicat (arrêté préfectoral du 30 juin 2006).

Article 12 :

Un règlement intérieur sera établi.

**

*